



Commission de Réforme – Accidents de service



Cette commission a pour but d'étudier les questions médicales concernant les enseignants d'EPS. Les dossiers concernent majoritairement des accidents de service, des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles et la prise en charge ou non des frais engagés par l'Administration. La commission de réforme se réunit une fois par mois. Elle se compose de deux représentants élus du SNEP-FSU Paris (uniques représentants des personnels), ainsi que des représentants du comité médical (deux médecins) et du rectorat (contrôleur financier et président de la commission). Informer et alerter les collègues sur le rôle de cette commission et insister sur certains points deviennent indispensables ; certains dossiers se retrouvant invalidés davantage pour des problèmes de procédures que pour les problèmes médicaux eux-mêmes. Des questions ont donc été posées aux membres du SNEP-FSU Paris siégeant à la commission de réforme l'an dernier. Cette année, Virginie FERNANDEZ, Sébastien SOUQUET, Julien GIRAUD et David ARISTIDE peuvent être amenés à siéger.

Quels sont les cas que vous abordez en commission de réforme ?

Il faut d'abord savoir à partir de quel moment nous intervenons dans la procédure d'une déclaration d'accident de service et avant tout de définir ce qu'est un accident de service.

Tout ce qui survient sur le lieu de travail et/ou pendant le temps de travail ne constitue pas forcément un accident de travail. D'un autre côté il faut élargir la vision qui se limiterait au contexte du cours en incluant par exemple les accidents de trajet.

Le second piège à éviter est qu'il ne faut pas faire d'amalgame, **une déclaration d'accident n'implique pas obligatoirement un arrêt de travail.**

La déclaration doit être vue comme le constat d'une situation.

Les règles d'or pour que l'accident de service soit pris en considération sont au nombre de trois : **la cause de l'accident doit être directe, certaine et unique.** Si un seul de ces critères fait défaut, l'accident devient non imputable au service et l'administration ne validera pas sa prise en charge.

La commission de réforme ne traite pas de l'ensemble des déclarations d'accident de service. Elle **intervient uniquement lorsque l'administration a du mal à faire la part des choses pour déterminer si l'accident ou la maladie sont imputables au service et que l'avis du médecin agréé expert a été saisi** (pour donner ses conclusions sur la relation de cause à effet entre l'accident ou la maladie et le service).

Que peut-on évoquer pour une déclaration d'accident ?

Les principaux problèmes rencontrés par les collègues touchent **la blessure physique** (rupture de ligaments, entorse, fracture, dent cassée...) causée à différents moments ; Par exemple, lors ou après la réalisation d'un exercice, en se cognant avec du matériel fixe ou mobile (balle envoyée involontairement par les élèves), en chutant dans des escaliers, en subissant une agression physique de la part d'un élève ou d'un parent, durant le trajet...

Attention, **l'accident n'est pas obligatoire**, des événements qui surviennent sur le lieu de travail sans fait accidentel, par exemple lombalgie dans l'exercice du travail, sont considérés comme des accidents du travail dans les cas de jurisprudences des tribunaux.

Il peut y avoir aussi **la reconnaissance d'une maladie imputable au service** en rapport avec l'accident de service.

S'il est reconnu que l'accident de service est lié au service, comment se calcule le dommage ?

Si la **séquelle de l'accident de service** est inférieure à 10%, elle est appelée **Incapacité Permanente Partielle (IPP)** et ne donne pas lieu à une indemnisation.

Si la séquelle est supérieure à 10%, elle est nommée **Allocation Temporaire d'Invalidité.**



Une fois les soins terminés, que se passe-t-il ?

Le collègue est examiné par le médecin agréé pour savoir si l'accident de service est consolidé (guéri) ou non consolidé (non guéri) et pour déterminer s'il y aura prolongation des soins, de l'arrêt, prise en charge des soins post-consolidation. La commission de réforme se penche sur la proposition faite.

Si je me trouve confronté à l'un des cas de figures cités ci-dessus, que dois-je faire ?

C'est toujours l'intéressé qui doit **apporter la preuve** que les soins et l'arrêt de travail sont en **relation directe avec l'accident**.



Il faut envoyer une **déclaration d'accident de service conforme par voie hiérarchique** datée du jour de l'accident (document déclaratif signé par le chef d'établissement) et le **certificat médical initial du moment des faits**, les **témoignages** des élèves, du chef d'établissement et les adresser à la Division des Affaires Financières 2B du Rectorat en vous adressant à Madame MELLHAOUI. Évidemment envoyer un double au SNEP-Paris. Lors d'un séjour scolaire il faut ajouter la lettre de mission du voyage.

Des conseils à donner ?

Il ne faut **surtout pas parler de rechute** dans sa déclaration d'accident car dans la fonction publique, légalement, les rechutes d'accident de service n'existent pas. Donc pour tout document qui parlerait de rechute, l'imputabilité de l'accident de service ne sera pas reconnue.

Il est possible de contester une décision qui n'accorde pas l'imputabilité d'un accident de service. Cela s'appelle faire un **recours gracieux**. Le collègue doit fournir des éléments nouveaux pour démontrer que sa pathologie résulte d'un accident de service (témoignages, avis médicaux).

Si de nouveau il y a un avis défavorable, le collègue a 2 mois pour saisir le **tribunal administratif** et contester la décision prise par l'administration.

Les accidents de service que vous traitez concernent souvent des blessures physiques avec « quérison », quelles sont les autres situations ?

Nous abordons aussi la révision tous les 5 ans des IPP ou ATI décidées, les maladies professionnelles avec l'octroi possible de Congé de Courte Maladie ou de Congés de Longue Maladie, l'aménagement de poste de travail suite à une maladie professionnelle, la mise en retraite pour invalidité.

Un dernier mot ?

Dans ces commissions nous rencontrons des collègues vivant des épreuves très difficiles, nous essayons de les accompagner au mieux mais il est évident que le parcours sportif des enseignants d'EPS et la pénibilité de leurs conditions de travail doivent davantage être pris en compte par notre administration.

